



AVIS N° 2023-172/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 28 DECEMBRE 2023

1) INDIQUANT QUE :

1. L'ASSOCIATION DES COMMUNES DE L'ATACORA ET DE LA DONGA (ACAD) REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 PEUT ETRE UNE AUTORITE CONTRACTANTE AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ;
 2. LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DE L'ATACORA ET DE LA DONGA EN ABREGE (ACAD) EST :
 - LA PERSONNE HABILITEE A NOMMER LES ACTEURS DE L'ORGANE DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS, CONFORMEMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR ;
 - L'AUTORITE APPROBATRICE DES MARCHES PUBLICS DE L'ACAD ;
 3. LE DIRECTEUR EXECUTIF DE L'ACAD OU UN AUTRE CADRE DE LA DITE ASSOCIATION PEUT, CUMULATIVEMENT AVEC SES FONCTIONS HABITUELLES, EXERCER LES FONCTIONS DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ACAD S'IL A LE PROFIL REQUIS ;
 4. L'ACAD, L'ADECOB ET L'APIDA PEUVENT UTILISER LA TECHNIQUE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR PASSER LEURS MARCHES PUBLICS ;
- 2) INVITANT LE PRESIDENT DE L'ACAD AINSI QUE CELUI DE L'ADECOB ET DE L'APIDA A SE CONFORMER SCRUPULEUSEMENT A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS EN VIGUEUR EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par courrier électronique en date du 1^{er} décembre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 04 décembre 2023 sous le numéro 2311-23, le Directeur exécutif de l'Association des communes de l'Atacora et de la Donga (ACAD) a introduit une demande d'appui conseil sur la conformité de la note relative à la mise en place des organes de passation, de contrôle et de l'autorité approbatrice des marchés publics ;

Qu'en effet, il explique que dans le cadre de la promotion de l'économie locale, les associations de communes ACAD, ADECOB et APIDA ont obtenu des fonds du Programme de Développement des Infrastructures Economiques et Marchandes phase 3 (PDIEM 3) financé par la Coopération Suisse pour la réalisation des infrastructures économiques et marchandes ;

Que ces trois associations de communes ont lancé des procédures de recrutement des cabinets et bureaux d'études pour réaliser les études d'Avant-Projet Sommaire (APS), d'Avant-Projet Détaillé (APD) et d'Etudes d'Impact Environnementale Sociale (EIES) des différentes infrastructures en conformité avec le Projet de Document (ProDoc) du programme PDIEM3 ;

Qu'au terme de l'évaluation des propositions techniques reçues par l'ACAD qui était en avance sur les autres associations (ADECOB et APIDA), un candidat a exercé un recours devant l'ARMP qui, à travers sa décision n° 2023-134/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 19 septembre 2023, a prononcé l'annulation desdites procédures de l'ACAD et a demandé à cette association de se conformer à la réglementation en matière de marchés publics en vigueur en République du Bénin ;

Que selon les motifs évoqués par l'ARMP et fondant cette annulation, l'ACAD est une association formée par plusieurs personnes morales de droit public qui sont les communes et la convention indique l'utilisation des procédures publiques ;

Que cette mise en conformité consiste :

- à mettre en place les organes de passation et de contrôle ;
- de désigner une autorité approbatrice ;
- de procéder à la publication des avis d'appel à concurrence dans les canaux de publication appropriés ;

Qu'ainsi, il s'agira pour chacune des trois (03) associations d'identifier des cadres au sein de son équipe technique, des élus communaux et au besoin des collaborateurs extérieurs ;

Que sur la base des concertations entre les associations des communes ACAD, ADECOB, et APIDA et tenant compte des profils exigés par le code des marchés publics et ses décrets d'application, il a été convenu que chaque association identifie les membres des organes ;

Qu'au sein des associations des communes, deux (02) personnes sont habilitées à prendre des actes, ce sont le Président et le Directeur Exécutif de l'association ;

Qu'il ressort de l'analyse de la demande d'appui conseil du Directeur exécutif de l'ACAD, deux (02) problèmes juridiques :

- le premier est relatif à *la conduite des procédures de passation, de contrôle et d'approbation des marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux* ;
- le second concerne *la conduite des procédures de passation, de contrôle et d'approbation des marchés passés sous financement du budget national* ;

Considérant les dispositions de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés passés par :*

1- *les personnes morales de droit public que sont :*

- a. *l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ;*
- b. *les établissements publics ;*
- c. *les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public ;*

2- *les personnes morales de droit privé que sont :*

- a. *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
- b. *les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
- c. *les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2 b du présent article » ;*

Qu'au regard des dispositions susmentionnées, l'ACAD ainsi que l'ADECOB et l'APIDA constituent chacune des autorités contractantes qui doivent mettre en place en leur sein, les organes de passation et de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée ci-dessus et selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Que lorsque les règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre des accords de financement ou de traités internationaux ne sont pas contraires à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et de ses décrets d'application ou sont restées muettes, la conduite des procédures de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics est faite selon les textes nationaux ;

Que la conduite des procédures de passation, de contrôle et d'approbation des marchés passés sous financement du budget national au sein de l'Association des Communes de l'Atacora et de la Donga (ACAD) est effectuée selon le tableau proposé à la suite des résultats de la concertation desdites associations ;

Que conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, ledit tableau est revu comme ci-après  

Tableau relatif aux acteurs pouvant intervenir dans la chaîne de passation, contrôle et d'approbation des marchés publics au sein de l'Association des Communes de l'Atacora et de la Donga

LES ORGANES	MODE DE DESIGNATION ET/OU PROFIL	ATTRIBUTION	REFERENCES JURIDIQUES
ORGANE DE PASSATION Chaque autorité contractante (AC) dispose d'une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) sous qui travaillent : ○ un Secréariat Permanent de la PRMP ; ○ une Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) et le Comité d'ouverture et d'évaluation.	Pour les cas des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public, <u>la PRMP est nommée par le Directeur général ou son équivalent</u> parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si elle est désignée hors de l'administration publique et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (04) ans au moins dans le domaine des marchés publics. <i>(L'équivalent du Directeur général à l'ACAD, c'est le Président de l'ACAD qui selon l'article 24 des statuts de l'ACAD et l'article 12 du règlement intérieur de l'ACAD est le premier responsable de l'Association).</i> <u>Le Directeur exécutif de l'ACAD peut jouer le rôle de PRMP (conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts de l'ACAD) ou à défaut un cadre ayant un profil approprié cumulativement avec ses fonctions habituelles ou encore à défaut, le responsable des affaires financières</u> <u>La PRMP est nommée pour un mandat de deux (02) an renouvelable</u> La nomination des membres du secrétariat permanent de la PRMP et les modalités de fonctionnement dudit	La PRMP est chargée de : - Planifier les marchés publics ; - Conduire l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics ; - Présider la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) ou le Comité d'ouverture et d'évaluation. - Signer le marché au non de l'autorité contractante ; - Suivre l'exécution du marché. La PRMP est, entre autres, assistée par les services techniques (<i>préparation des marchés, élaboration des DAO, participation à l'ouverture et évaluation des offres et suivi de l'exécution des marchés</i>)	• Article 11 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ; • Article 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF de la PRMP et de la COE. • Article 8 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF de la PRMP et de la COE. • Article 7 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF de la PRMP et de la COE.

LES ORGANES	MODE DE DESIGNATION ET/OU PROFIL	ATTRIBUTION	REFERENCES JURIDIQUES
	secrétariat font l'objet d'une décision pris par le Président de l'ACAD conformément aux modèles-types des actes entérinés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics		
ORGANE DE CONTROLE			
<i>Le contrôle a priori et/ou a posteriori</i> <i>Au niveau national :</i> la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et ses démembrements. <i>Au niveau départemental à savoir</i> les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP). <i>Au niveau sectoriel (au sein de chaque autorité contractante) :</i> la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), chargée du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics hors taxes inférieurs aux seuils de compétence de la DNCMP et ses Directions départementales	Le Président de l'ACAD désigne le chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidature conformément aux modèles-types des actes entérinés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics Le Chef de la CCMP a rang de directeur technique Les membres de la CCMP et le Chef de la CCMP sont nommés pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable conformément aux modèles-types des actes entérinés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics	L'organe de contrôle est chargé, entre autres, de : - Valider le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante et des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement du marché ; - Assister aux opérations d'ouverture des plis et signer le procès-verbal d'ouverture ; - Procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire de marché approuvé par la COE. - Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation ; - Procéder (...)	Décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant AOF de la CCMP
AUTORITE APPROBATRICE			
Tous les marchés passés par l'ACAD sont approuvés par son		L'autorité approbatrice est tenue de s'assurer que le crédit est disponible, suffisant et réservé avant d'approuver les contrats. A cet effet, il doit veiller à ce	

LES ORGANES	MODE DE DESIGNATION ET/OU PROFIL	ATTRIBUTION	REFERENCES JURIDIQUES
Président, l'ordonnateur du budget de l'entité concernée (article 24 des statuts de l'ACAD)		que soit produite au nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation, la fiche de réservation du crédit. La seule disponibilité du crédit ne suffit pas. Il faudra aussi s'assurer qu'il est suffisant pour permettre le paiement de l'intégralité des prestations après leur exécution Mais il peut arriver que l'examen des pièces du dossier d'approbation produites par l'autorité contractante révèle des manquements ou irrégularités dans la procédure de passation. Dans ce cas, l'autorité approbatrice réserve son visa d'approbation. Lorsqu'un dossier fait l'objet d'un avis réservé, un nouveau délai s'ouvre à compter de la date où l'autorité contractante a reçu notification de l'avis réservé.	Article 22, 4^{ème} tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin Décret n° 2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de Contrôle et d'approbation des marchés publics

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 39 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les autorités contractantes peuvent décider de la création d'un groupement de commandes afin de coordonner et de regrouper leurs achats en matière de travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, lorsque cela permet de réaliser des économies par la mutualisation des compétences et de l'expertise des acheteurs publics. Ces groupements sont possibles entre toutes les autorités contractantes soumises au présent code ... » ;

Qu'ainsi, l'ACAD, l'ADECOB et l'APIDA étant des autorités contractantes, peuvent en application des dispositions légales ci-dessus citées, conclure une convention de groupement de commandes pour les marchés qu'elles ont à passer ;

Que cette technique de passation de marchés publics qu'est le groupement de commandes peut leur permettre de faire face efficacement au déficit éventuel de personnel pour animer les organes de passation et de contrôle distincts au sein de chacune de ces associations ainsi qu'une efficacité et une économie du processus d'acquisition ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. constate que l'Association des Communes de l'Atacora et de la Donga (ACAD) ainsi que l'ADECOB et l'APIDA, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être des autorités contractantes au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
2. dit que :
 - a. les Présidents des ACAD, ADECOB et APIDA sont les autorités approbatrices des marchés publics et habilitées à nommer les acteurs de l'organe de passation et de contrôle des marchés publics ;
 - b. le Directeur exécutif ou un cadre de l'ACAD peut, cumulativement avec ses fonctions habituelles, exercer les fonctions de PRMP ;
 - c. les associations ayant la qualité d'autorité contractante peuvent se constituer en groupement de commandes pour mutualiser leurs personnel et compétences ;
3. invite le Président de l'ACAD ainsi que celui de l'ADECOB et de l'APIDA à se conformer scrupuleusement à la réglementation des marchés publics en vigueur en République du Bénin.✶

The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) in blue ink. The text around the circle reads 'Présidence de la République' at the top and 'ARMP' at the bottom. In the center, it says 'Le Président'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA